



Bruxelles, le 10.12.2013
COM(2013) 914 final

Recommandation de

RECOMMANDATION DU CONSEIL

en vue de mettre fin à la situation de déficit public excessif en Croatie

{SWD(2013) 523 final}

Recommandation de

RECOMMANDATION DU CONSEIL

en vue de mettre fin à la situation de déficit public excessif en Croatie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 126, paragraphe 7,

vu la recommandation de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 126 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), les États membres évitent les déficits publics excessifs.
- (2) Le pacte de stabilité et de croissance repose sur l'objectif consistant à se fonder sur des finances publiques saines pour consolider les conditions propices à la stabilité des prix et à une croissance soutenue et durable, génératrice d'emplois.
- (3) Le Conseil a établi, par une décision du **X janvier 2014**, l'existence d'un déficit excessif en Croatie, conformément à l'article 126, paragraphe 6, du TFUE.
- (4) En vertu de l'article 126, paragraphe 7, du TFUE et de l'article 3 du règlement (CE) n° 1467/97 du Conseil visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs¹, le Conseil est tenu d'adresser à l'État membre concerné des recommandations visant à résorber son déficit excessif dans un délai donné. Il doit notamment fixer à l'État membre concerné un délai maximal de six mois pour engager une action suivie d'effets en vue de corriger le déficit excessif. Dans les mêmes recommandations, il devrait demander la concrétisation d'objectifs budgétaires annuels permettant, sur la base des prévisions qui étayent ces recommandations, d'améliorer chaque année le solde structurel – c'est-à-dire, le solde corrigé des variations conjoncturelles, déduction faite des mesures ponctuelles ou temporaires – d'au moins 0,5 % du PIB, à titre de référence. En outre, conformément à l'article 2 du règlement (CE) n° 1467/97 du Conseil, où est précisée l'exigence relative au critère de la dette, l'objectif budgétaire recommandé pour la dernière année de la période de correction doit être tel que la réduction requise de l'écart entre le ratio d'endettement et la valeur de référence indiquée dans le traité (60 % du PIB) intervienne dans les deux années suivant la correction du déficit excessif, d'après les prévisions de la Commission.
- (5) Selon les prévisions de la Commission de l'automne 2013, le déficit des administrations publiques devrait rester supérieur à la valeur de référence pour la période 2013-2015, soit 3 % du PIB; le solde structurel devrait continuer à se dégrader tout au long de la période considérée, passant de 4 % du PIB environ en 2013 à près de

¹ JO L 209 du 2.8.1997, p. 6.

6 % du PIB en 2015. Ces évolutions sont essentiellement dues à une augmentation des dépenses (notamment les charges d'intérêts), associées à un déficit de recettes. Ces prévisions ne tiennent pas compte du programme d'assainissement budgétaire annoncé en septembre 2013, au moment du lancement des «Orientations pour les politiques économiques et budgétaires», en raison du très petit nombre d'informations sur les actions constituant ce programme. Les mesures inscrites au deuxième budget révisé pour 2013 et au projet de budget pour 2014 adoptés par le gouvernement le 14 novembre 2013 et transmis au Parlement n'ont pas d'incidences majeures sur les tendances budgétaires. De fait, les projections relatives aux recettes et dépenses publiques et à la dette des administrations publiques dans les prévisions de la Commission de l'automne 2013, modifiées en fonction des informations complémentaires reçues depuis leur publication, n'ont que très peu varié. Les projections révisées constituent le nouveau niveau de référence de la Commission.

- (6) S'agissant de l'évolution de la dette des administrations publiques, le budget révisé pour 2013 et le projet de budget pour 2014 indiquent que le ratio d'endettement de celles-ci devrait atteindre 62 % à la fin de 2014, puis 64 % en 2015 et 64,75 % en 2016. Selon les prévisions de l'automne 2013 de la Commission, le ratio d'endettement public devrait dépasser en 2014 la valeur de référence du traité en atteignant une valeur proche de 65 % et en continuant d'augmenter après la période considérée. Une modification des prévisions de l'automne 2013 visant à tenir compte d'informations complémentaires reçues après la publication de ces prévisions – informations portant en particulier sur une nouvelle émission, en novembre 2013, d'obligations libellées en dollars américains – fait passer dès 2013 le ratio d'endettement global des administrations publiques au-dessus du seuil de 60 % du PIB.
- (7) Compte tenu du fort degré d'incertitude quant à la manière dont évolueront l'économie et le budget, l'objectif budgétaire recommandé pour la dernière année de la période de correction devrait être établi à un niveau nettement inférieur à la valeur de référence, de façon à garantir le respect du critère de réduction de la dette dans la dernière année de la procédure concernant les déficits excessifs.
- (8) Conformément au règlement (CE) n° 1467/97 du Conseil, le déficit excessif devrait être résorbé dans l'année suivant la constatation de son existence, sauf circonstances particulières. Pour corriger le déficit excessif de la Croatie avant l'échéance de 2015 – conformément au principe énoncé ci-avant – tout en garantissant le respect du critère de réduction de la dette, un effort structurel équivalant à 1,3 % au moins du PIB devrait être consenti en 2014 et en 2015. Il en résulterait des pertes de production considérables, ce qui aurait pour effet d'aggraver une récession déjà profonde et de longue date. Des délais plus longs pourraient être fixés, notamment pour les procédures concernant les déficits excessifs fondées sur le critère de la dette, lorsque le déficit public qui doit s'ajuster à ce critère est nettement inférieur à 3 % du PIB.
- (9) Dès lors, la fixation à 2016 au plus tard du délai pour la correction du déficit excessif est justifiée. En particulier, une trajectoire d'ajustement crédible et durable, compte tenu de ce nouveau délai, suppose que la Croatie atteigne l'objectif global fixé pour les administrations publiques – 4,6 % du PIB pour 2014, 3,5 % du PIB pour 2015 et 2,7 % du PIB pour 2016 –, ce qui permettrait une amélioration du solde structurel de 0,5 % du PIB en 2014, de 0,9 % du PIB en 2015 et de 0,7 % du PIB en 2016, d'après le scénario de la procédure concernant les déficits excessifs. Le scénario de la trajectoire d'ajustement a été élaboré sur la base des prévisions de l'automne 2013 de la Commission, prévisions corrigées pour tenir compte d'informations nouvelles –

extraites notamment du budget révisé pour 2013 et du projet de budget pour 2014 – et prolongées jusqu'en 2018 sur la base d'hypothèses types quant à la disparition progressive de l'écart de production et à la sensibilité du budget au cycle. Une telle trajectoire d'ajustement permettrait de ramener le déficit public global sous la valeur de référence de 3 % du PIB d'ici à 2016, tout en faisant en sorte que le ratio d'endettement se rapproche à un rythme satisfaisant de la valeur de référence de 60 %, de façon à ce que le critère de la dette soit respecté. Selon le scénario de référence de la procédure concernant les déficits excessifs, pour atteindre les objectifs structurels mentionnés ci-avant, la Croatie devra adopter des mesures d'assainissement équivalent à 2,3 % du PIB en 2014 et à 1 % du PIB en 2015 et en 2016. Ces objectifs tiennent compte de la nécessité de compenser les effets secondaires négatifs de l'assainissement budgétaire sur les finances publiques, effets liés à l'incidence de celui-ci sur l'activité économique.

- (10) Les mesures d'assainissement budgétaire devraient garantir une amélioration durable du solde global des administrations publiques, tout en visant un accroissement de la qualité des finances publiques. À cet égard, des mesures destinées à privilégier les dépenses et les investissements de nature à favoriser la croissance – notamment *via* le Fonds de cohésion et les Fonds structurels de l'Union –, à améliorer le respect des obligations fiscales et à renforcer le cadre budgétaire seraient particulièrement utiles.
- (11) Afin de garantir qu'elle favorisera autant que possible la prospérité économique à moyen et à long terme, il conviendrait d'accompagner la correction du déficit excessif de réformes macrostructurelles. Celles-ci devraient tendre à renforcer le potentiel de croissance de l'économie en créant un marché du travail plus souple, en améliorant la qualité de l'environnement commercial et en accroissant l'efficacité des administrations publiques,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE RECOMMANDATION:

- (1) Il convient que les autorités croates mettent fin à la situation actuelle de déficit excessif d'ici à 2016.
- (2) La Croatie devrait atteindre les objectifs globaux en matière de déficit fixés pour les administrations publiques – 4,6 % du PIB pour 2014, 3,5 % du PIB pour 2015 et 2,7 % du PIB pour 2016 –, ce qui permettrait une amélioration du solde structurel de 0,5 % du PIB en 2014, de 0,9 % du PIB en 2015 et de 0,7 % du PIB en 2016.
- (3) La Croatie devrait arrêter les mesures nécessaires pour corriger le déficit excessif d'ici à 2016, les appliquer avec rigueur et affecter d'éventuels gains exceptionnels à la résorption de ce déficit.
- (4) Le Conseil fixe au 30 avril 2014 le délai dont dispose la Croatie pour engager une action suivie d'effets et remettre, conformément à l'article 3, paragraphe 4 *bis* du règlement (CE) n° 1467/97 du Conseil, un rapport détaillé sur la stratégie d'assainissement envisagée pour atteindre les objectifs; par la suite, les autorités devraient rendre compte des progrès accomplis dans l'application de ces recommandations au minimum tous les six mois, jusqu'à la correction complète du déficit excessif.

Le Conseil invite par ailleurs les autorités croates, *primo*, à procéder à un réexamen complet de leurs dépenses en vue de rationaliser les dépenses en matière de salaires, de sécurité sociale et de subventions et de ménager une marge budgétaire suffisante pour des dépenses propres à

favoriser la croissance, dont le cofinancement de projets bénéficiant du concours financier de l'Union; *secundo*, à continuer de veiller à mieux respecter les obligations fiscales et à accroître l'efficacité de l'administration fiscale; *tertio*, à consolider le cadre institutionnel des finances publiques, notamment en améliorant la programmation budgétaire pluriannuelle, en renforçant le rôle et l'indépendance du comité de la politique budgétaire et en veillant au respect des règles budgétaires. En outre, le Conseil invite les autorités croates à entreprendre des réformes structurelles visant, entre autres, à assouplir le marché du travail, à améliorer l'environnement commercial et à renforcer la qualité des administrations publiques, de façon à accroître la croissance potentielle du PIB.

La République de Croatie est destinataire de la présente recommandation.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président